



## PRÉFET DE L'ARDÈCHE

Direction départementale  
des territoires

Service environnement

Pôle eau

### ARRETE PREFECTORAL N° 07-2019-10-16-005

**Portant prescriptions spécifiques à déclaration en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement et relatif aux conditions d'exploitation de la station d'épuration située sur la commune de PEYRAUD au lieu dit « Orange », et autorisant le rejet des eaux épurées dans le cours d'eau « Le Crémieux », affluent du Rhône**

**Communauté de Communes Porte DrômArdèche**

**Dossier n° 07-2019-00032**

**Le préfet de l'Ardèche,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de la santé publique,

VU le code de justice administrative,

VU l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif,

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Rhône-Méditerranée-Corse approuvé le 3 décembre 2015,

VU l'arrêté préfectoral du 12 novembre 2018 n° 07-2018-11-12-019 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires de l'Ardèche,

VU l'arrêté préfectoral du 29 janvier 2019 n° 07-2019-01-29-003 portant subdélégation de signature,

**CONSIDERANT** le dossier de déclaration présenté par la Communauté de Communes Porte DrômArdèche représentée par son président, reçu le 12 février 2019, enregistré sous le n° 07-2019-00032, relatif à la construction et l'exploitation d'une station d'épuration située au lieu dit « Orange » sur la commune de Peyraud,

**CONSIDERANT** qu'il est nécessaire de préciser pour cette station d'épuration les prescriptions imposées par l'arrêté du 21 juillet 2015 précité,

**CONSIDERANT** que la préservation de l'objectif de qualité du milieu récepteur (cours d'eau « Le Crémieux ») nécessite des exigences épuratoires renforcées,

**CONSIDERANT** le projet d'arrêté de prescriptions spécifiques adressé par courrier pour avis à Monsieur le Président de Porte DrômArdèche le 18 juin 2019,

**CONSIDERANT** la réponse de Monsieur le Président de la Communauté de Communes Porte DrômArdèche au projet d'arrêté de prescriptions spécifiques,

**SUR PROPOSITION** du directeur départemental des Territoires de l'Ardèche,

## ARRETE

### Titre I : OBJET DE L'ARRETE

#### Article 1 : Définitions

« Système d'assainissement » : ensemble des ouvrages constituant le système de collecte et la station d'épuration des eaux usées et assurant le rejet des eaux usées traitées dans le milieu récepteur. Ici le système d'assainissement se situe sur la commune de PEYRAUD

« Capacité nominale de traitement » : la charge journalière maximale de DBO<sub>5</sub> admissible en entrée de la station d'épuration.

« Débit de référence » : débit journalier associé au système d'assainissement au-delà duquel le traitement exigé par la directive européenne du 21 mai 1991 susvisée n'est pas garanti.

« Maître d'ouvrage » : propriétaire de l'ensemble du système d'assainissement. Ici, la communauté de communes « Porte DrômArdèche » est identifiée comme le maître d'ouvrage, et est nommée ci-après, « le bénéficiaire ».

« Exploitant » : personne physique ou morale assurant l'exploitation du système d'assainissement pour le compte du maître d'ouvrage.

« Situations inhabituelles » : toute situation se rapportant à l'une des catégories suivantes :

- fortes pluies, telles que mentionnées à l'article R.2224-11 du code général des collectivités territoriales.
- opérations programmées de maintenance réalisées dans les conditions prévues à l'article 11, préalablement portées à la connaissance du service en charge du contrôle.
- circonstances exceptionnelles (telles que catastrophes naturelles, inondations, pannes ou dysfonctionnements non directement liés à un défaut de conception ou d'entretien, rejets accidentels dans le réseau de substances chimiques, actes de malveillance).

#### Article 2 : objet de l'arrêté et caractéristiques des ouvrages

##### 2.1. Objet de l'arrêté et rubrique de la nomenclature

Il est donné acte à la communauté de communes « Porte DrômArdèche », domiciliée à la Zone Artisanale « Les Iles » 26 241 SAINT-VALLIER, représentée par son président, ci-après dénommée le pétitionnaire ou le maître d'ouvrage, de sa déclaration en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement concernant les conditions de construction d'une station d'épuration et son exploitation, sur la commune de PEYRAUD, sous réserve des prescriptions énoncées dans le présent arrêté.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements entrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques définies au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées par ces opérations sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
2.1.1.0	Stations d'épuration des agglomérations d'assainissement ou dispositifs d'assainissement non collectif devant traiter une charge brute de pollution organique au sens de l'article R. 2224-6 du code général des collectivités territoriales : 1. supérieure à 600 kg de DBO <sub>5</sub> : Autorisation 2. supérieure à 12 kg de DBO <sub>5</sub> , mais inférieure ou égale à 600 kg de DBO <sub>5</sub> : Déclaration	Déclaration	Arrêté ministériel du 21 juillet 2015

## 2.2. Descriptif du système d'assainissement

La station d'épuration sera implantée sur le territoire de la commune de PEYRAUD, parcelles n°257, 259, 260, 261, 262, 263 et 264 section AE (coordonnées Lambert 93 : X = 840260 ; Y = 6467576).

La capacité de la station d'épuration est de 700 équivalents habitants (EH) correspondant à une charge en DBO<sub>5</sub> de 42 kg/j. Elle est de type « Filtres Planté de Roseaux » et est composée de :

- un poste de relevage (situé sur le site de l'ancienne station),
- un ouvrage de prétraitement (dégrilleur),
- un système de bâchées,
- un 1<sup>er</sup> étage de filtres plantés de roseaux de 3 lits de 280 m<sup>2</sup> pour une surface totale de 840 m<sup>2</sup>
- un second poste de relèvement permettant l'alimentation du deuxième étage par bâchées
- un deuxième étage de filtres plantés de roseaux de 2 lits de 280 m<sup>2</sup> pour une surface de 560 m<sup>2</sup>
- un canal de comptage en sortie de station, équipé d'un système permettant de mesurer le débit en permanence,
- un poste de relevage permettant l'évacuation des eaux traitées.

Après traitement, le rejet s'effectuera dans le cours d'eau « Le Crémieux », aux coordonnées Lambert 93 : X = 840534,52 ; Y = 6468676,36.

L'ensemble du dispositif de traitement doit être clôturé et son accès interdit à toute personne non autorisée.

## 2.3. Délai de réalisation des travaux

Les travaux de construction de la station d'épuration et du réseau de transfert, objet de la présente déclaration, doivent être achevés dans un délai de **2 ans** suivant la signature du présent arrêté.

# **Titre II : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES**

## **Article 3 : Prescriptions générales**

Le bénéficiaire devra respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté ministériel dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus ainsi que celles définies au présent arrêté préfectoral.

## **Article 4 : Prescriptions spécifiques**

Le rejet après épuration s'effectuera dans le milieu naturel dans les conditions suivantes :

- la charge maximale admise en entrée de la station d'épuration est de 42 kg/j de DBO<sub>5</sub>.
- le débit de référence initial (capacité technique de traitement lors de la conception de la station) est de 105 m<sup>3</sup>/j.
- le pH est compris entre 6 et 8,5 et la température inférieure à 25 °C.
- en dehors des situations inhabituelles (définies à l'article 4), les échantillons moyens journaliers au niveau du canal de sortie doivent respecter les valeurs suivantes en concentration ou le rendement épuratoire suivant entre les échantillons moyens journaliers en entrée et les échantillons moyens journaliers en sortie de station d'épuration (au niveau du canal de sortie) :

<b>Paramètres</b>	<b>Concentration maximale</b>	<b>Rendement</b>
<b>DBO<sub>5</sub></b>	20 mg/l	94 %
<b>DCO</b>	80 mg/l	89 %
<b>MES</b>	35 mg/l	80 %

Ces valeurs se réfèrent aux méthodes normalisées, sur échantillon homogénéisé, non filtré ni décanté.

### **Article 5 : Tolérance**

Les analyses peuvent ne pas respecter les performances mentionnées à l'article 4 dans les situations inhabituelles suivantes :

- précipitations inhabituelles (occasionnant un débit supérieur au débit de référence);
  - opérations programmées de maintenance réalisées dans les conditions prévues à l'article 15, préalablement portées à la connaissance du service de police de l'eau;
  - circonstances exceptionnelles (telles qu'inondation, séisme, panne non directement liée à un défaut de conception ou d'entretien, rejet accidentel dans le réseau de substances chimiques, actes de malveillance).
- Les paramètres non conformes devront toutefois respecter les seuils suivants :

<b>Paramètres en mg/l</b>	<b>Concentration maximale</b>
<b>DBO<sub>5</sub></b>	<b>50</b>
<b>DCO</b>	<b>250</b>
<b>MES</b>	<b>85</b>

### **Article 6 : Dispositif de rejet**

Le dispositif de rejet doit être aménagé de manière à réduire la perturbation apportée par le déversement au milieu récepteur. Il ne doit pas faire obstacle à l'écoulement des eaux. Le rejet doit être effectué dans le lit mineur du cours d'eau, à l'exception de ses bras morts. Toutes dispositions doivent être prises pour prévenir l'érosion du fond ou des berges, assurer le curage des dépôts et limiter leur formation.

### **Article 7 : Ouvrages de surverse**

Les points de délestage du réseau de collecte, et notamment les déversoirs d'orage des systèmes de collecte unitaires, y compris le déversoir d'orage situé en tête de la station d'épuration, sont conçus et dimensionnés de façon à éviter tout déversement pour des débits inférieurs au débit de référence et tout rejet d'objet flottant en cas de déversement dans les conditions habituelles de fonctionnement. Ils doivent être aménagés pour éviter les érosions au point de déversement et limiter la pollution des eaux réceptrices.

### **Article 8 : Déversement dans le réseau**

Les réseaux de collecte des eaux pluviales ne doivent pas être raccordés au système de collecte des eaux usées domestiques.

Les matières solides, liquides ou gazeuses, y compris les matières de vidange, ne doivent pas être déversées dans le réseau de collecte des eaux usées.

### **Article 9 : Raccordement d'effluents non domestiques au système de collecte**

Tout déversement d'eaux usées autres que domestiques dans le réseau de collecte est interdite.

### **Article 10 : Matières de vidange**

Compte tenu de sa capacité de traitement, la réception des matières de vidange n'est pas autorisée dans cette station d'épuration.

## **Titre III : SOUS PRODUITS**

### **Article 11 : Élimination des sous-produits autres que les boues**

Les sous-produits issus de la collecte et du traitement, autres que les boues, seront éliminés dans des filières adaptées et conformes à la réglementation en vigueur.

### **Article 12 : Élimination des boues**

Les boues produites par la station d'épuration, et stockées sur les filtres plantés de roseaux seront traitées conformément aux dispositions réglementaires en vigueur. Lors des phases de récupération des boues, les émissions d'odeurs perceptibles pour le voisinage devront être réduites au maximum.

## **Titre IV : EXPLOITATION ET ENTRETIEN**

### **Article 13 : Sécurité**

Le bénéficiaire s'assure que les prescriptions réglementaires concernant la sécurité des travailleurs, la prévention des nuisances pour le personnel, la protection contre l'incendie, celles relatives aux réactifs sont respectées.

### **Article 14 : Entretien des ouvrages**

Le site de la station d'épuration est maintenu en permanence en bon état de propreté.

Les ouvrages sont régulièrement entretenus de manière à garantir le fonctionnement des dispositifs de traitement et de surveillance.

Tous les équipements nécessitant un entretien régulier doivent être pourvus d'un accès permettant leur desserte par les véhicules d'entretien.

### **Article 15 : Périodes d'entretien et de réparations**

L'exploitant est tenu d'informer le service chargé de la police de l'eau, au minimum un mois à l'avance, des périodes d'entretien et de réparations prévisibles et de la consistance des opérations susceptibles d'avoir un impact sur la qualité des eaux réceptrices et l'environnement. Il précise les caractéristiques des déversements (flux et charges) pendant cette période et les mesures prises pour en réduire l'impact sur le milieu récepteur.

Le service de police de l'eau peut, si nécessaire, et dans les 15 jours ouvrés suivant la réception de l'information, prescrire des mesures visant à en réduire les effets ou demander le report de ces opérations si ces effets sont jugés excessifs.

### **Article 16 : Incidents ou accidents**

Le bénéficiaire ou l'exploitant sont tenus de déclarer au préfet, dès qu'ils en ont connaissance, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités qui sont de nature à porter atteinte au milieu et à la ressource en eau.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le bénéficiaire ou l'exploitant devront prendre ou faire prendre toutes les mesures nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et pour y remédier.

### **Article 17 : Fiabilité**

L'exploitant doit pouvoir justifier à tout moment des dispositions prises pour assurer un niveau de fiabilité des systèmes d'assainissement compatible avec les termes du présent arrêté.

Des performances acceptables doivent être garanties en période d'entretien et de réparations prévisibles.

### **Article 18 : Personnel d'exploitation**

Le personnel d'exploitation doit avoir reçu une formation adéquate lui permettant de gérer les diverses situations de fonctionnement de la station d'épuration.

## **Titre V : CONTRÔLES**

### **Article 19 : Accès aux installations**

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement ont accès aux locaux, aux installations et lieux concernés par le présent arrêté. Ils peuvent consulter tout document utile au contrôle de sa bonne exécution. Le bénéficiaire et son exploitant sont tenus de leur livrer passage et de leur communiquer ces documents.

### **Article 20 : Points de contrôle**

La station d'épuration doit être aménagée de façon à permettre le prélèvement d'échantillons représentatifs de la qualité des effluents et la mesure des débits, y compris sur les sorties d'eaux usées intervenant en cours de traitement.

Les points de prélèvement devront être implantés dans une section dont les caractéristiques permettent de réaliser des mesures représentatives de manière que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène : rectitude de la conduite amont, qualité des parois, régime de l'écoulement.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. L'accès aux points de mesure ou de prélèvement doit être aménagé pour permettre d'amener le matériel de mesure. Le bénéficiaire et son exploitant doivent permettre aux personnes mandatées pour l'exécution des mesures et prélèvements d'accéder aux dispositifs de mesure et de prélèvement.

### **Article 21 : Contrôles inopinés**

Le service de police de l'eau peut procéder à des contrôles inopinés du respect des prescriptions du présent arrêté et notamment des valeurs-limites approuvées ou fixées par l'autorité administrative. Un double de l'échantillon d'eau prélevé est remis à l'exploitant immédiatement après le prélèvement. En cas d'expertise contradictoire, l'exploitant a la charge d'établir que l'échantillon qui lui a été remis a été conservé et analysé dans des conditions garantissant la représentativité des résultats.

## **Titre VI : AUTOSURVEILLANCE**

### **Article 22 : Conditions**

Le bénéficiaire doit assurer à ses frais l'autosurveillance du rejet, de son impact sur le milieu récepteur et du flux des sous-produits.

L'exploitant doit mettre en place le programme d'autosurveillance. Les mesures sont effectuées sous sa responsabilité.

### **Article 23 : Équipements**

La station d'épuration doit être équipée d'un dispositif de mesure et d'enregistrement des débits en sortie de station d'épuration.

La station doit être également aménagée de façon à permettre le prélèvement d'échantillons représentatifs de la qualité des effluents en **entrée et en sortie**. Le recours à des préleveurs mobiles est autorisé.

### **Article 24 : Cahier de vie**

Conformément à l'article 20 II de l'arrêté du 21 juillet 2015, le maître d'ouvrage du système d'assainissement devra rédiger et tenir à jour un cahier de vie.

Le cahier de vie, compartimenté en trois sections, comprendra :

- une section « description, exploitation et gestion du système d'assainissement »,

- une section « organisation de la surveillance du système d'assainissement »,
- une section « suivi du système d'assainissement ».

Ce cahier de vie devra être transmis au service de police de l'eau pour validation et à l'agence de l'eau **au plus tard le 31 décembre 2019**. Il devra être régulièrement mis à jour.

### **Article 25 : Fiabilité et procédures**

Le bénéficiaire procède annuellement au contrôle du fonctionnement du dispositif d'autosurveillance.

### **Article 26 : Fréquence des analyses d'autosurveillance**

Les paramètres et la fréquence minimale des mesures (nombre de jours par an) est la suivante en entrée et en sortie (la température n'est à mesurer qu'en sortie) :

Paramètres	Débit	MES, DCO, PH, T°, DBO <sub>5</sub> , NTK, NH <sub>4</sub> <sup>+</sup> , NO <sub>2</sub> <sup>-</sup> , NO <sub>3</sub> <sup>-</sup> , Pt, Boues*(1)
Fréquence	365	1

\* : quantités de matières sèches.

(1) : Pour les stations de traitement des eaux usées de capacité nominale inférieure à 60 Kg/j de DBO<sub>5</sub>, les quantités de boues peuvent être estimées.

L'exploitant doit conserver au froid pendant 24 heures un double des échantillons prélevés sur la station d'épuration.

### **Article 27 : Registre**

L'exploitant tient à jour un registre dans lequel il consigne, avec mention de la date :

- les résultats de l'ensemble des contrôles effectués,
- les interventions d'entretien et de réparation réalisées,
- les dysfonctionnements observés et les actions mises en œuvre pour y remédier.

Ce registre est tenu à disposition du service de police de l'eau et de l'agence de l'eau.

### **Article 28 : Transmission des résultats**

Les résultats des mesures prévues par le présent arrêté et réalisées durant le mois N, sont transmis dans le courant du mois N+1 au service de police de l'eau et à l'agence de l'eau concernés.

La transmission régulière des données d'autosurveillance est effectuée dans le cadre du format informatique relatif aux échanges des données d'autosurveillance des systèmes d'assainissement du Service d'Administration Nationale des Données et Référentiels sur l'Eau (Sandre), excepté si le bénéficiaire démontre qu'en raison de difficultés techniques ou humaines particulières, l'échange au format Sandre est impossible. Ces transmissions doivent comporter les informations et les résultats d'autosurveillance obtenus en application de l'article 26.

Dès la mise en service de l'application VERSEAU, le maître d'ouvrage transmet ces données via cette application accessible à une adresse disponible auprès du service en charge du contrôle.

### **Article 29 : Dépassement des seuils fixés**

En cas de dépassement des valeurs limites fixées par le présent arrêté et lors des circonstances exceptionnelles mentionnées à l'article 4, la transmission au service de police de l'eau est immédiate et accompagnée de commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

### **Article 30 : Vérification de la conformité des performances du système de collecte et de la station d'épuration**

Pour les stations de traitement des eaux usées d'une capacité nominale supérieure ou égale à 30 Kg/j de DBO<sub>5</sub> et inférieure à 120 Kg/j de DBO<sub>5</sub>, le ou les maîtres d'ouvrage concernés adressent avant le 1<sup>er</sup> mars

de chaque année, au service en charge du contrôle et à l'agence de l'eau, le bilan de fonctionnement du système d'assainissement de l'année précédente.

La conformité des performances du système de collecte et de la station d'épuration avec les dispositions du présent arrêté est établie par le service de police de l'eau, avant le 1<sup>er</sup> juin de l'année N+1, à partir des résultats de l'autosurveillance expertisés, des résultats des contrôles inopinés réalisés par ce service et en fonction de l'incidence des rejets sur les eaux réceptrices.

Le service de police de l'eau informe les collectivités compétentes, l'exploitant et l'agence de l'eau, avant le 1<sup>er</sup> juin de l'année N+1 de la situation de conformité ou de non-conformité du système de collecte et des stations d'épuration qui les concernent.

### **Article 31 : Surveillance des systèmes de collecte**

Les résultats de la surveillance du réseau de canalisations constituant le système de collecte, font partie du bilan mentionné à l'article précédent.

Cette surveillance doit être réalisée par tout moyen approprié (inspection télévisée, enregistrement des débits horaires véhiculés par les principaux émissaires, mesures de débits).

Le plan du réseau et des branchements est tenu à jour par le maître d'ouvrage.

L'exploitant vérifie la qualité des branchements. Il évalue la quantité annuelle de sous-produits de curage et de décantation du réseau (matière sèche).

### **Article 32 : Surveillance de l'incidence des rejets sur le milieu aquatique**

En raison des caractéristiques des effluents collectés et de celles des eaux réceptrices des rejets aucun suivi du milieu récepteur des rejets n'est demandé au bénéficiaire.

## **Titre VII : DISPOSITIONS GENERALES**

### **Article 33 : Modifications des prescriptions**

Si le bénéficiaire veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui statue alors par arrêté.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du bénéficiaire vaut décision de rejet.

### **Article 34 : Conformité au dossier et modifications**

Les installations, objet du présent arrêté sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de déclaration non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

### **Article 35 : Cessation d'exploitation**

La cessation définitive d'exploitation, ou pour une période supérieure à 2 ans, doit faire l'objet d'une déclaration par l'exploitant ou, à défaut, par le propriétaire, auprès du préfet dans le mois suivant la cessation définitive ou à l'expiration du délai de 2 ans.

### **Article 36 : Clauses de précarité**

Le bénéficiaire ne peut prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque si, à quelque époque que ce soit, l'administration reconnaît nécessaire de prendre des mesures, dans les cas prévus aux articles L. 211-3 et L. 214-4 du code de l'environnement, qui le privent de manière temporaire ou définitive de tout ou partie des avantages résultant du présent arrêté.



### **Article 37 : Droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### **Article 38 : Autres réglementations**

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

### **Article 39 : Publication et information des tiers**

Une copie de cet arrêté sera affichée à la mairie de la commune de PEYRAUD et le dossier mis à la disposition du public pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de l'Ardèche durant une durée d'au moins 6 mois.

Le présent arrêté sera notifié au bénéficiaire par courrier.

### **Article 40 : Voies et délais de recours**

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lyon territorialement compétent :

- par le demandeur, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.
- par les tiers, personnes physiques ou morales, dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage en mairie de cette décision.

Le tribunal administratif peut-être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### **Article 41 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture de l'Ardèche, Le Président de la Communauté de Communes Porte DrômArdèche, Le sous-préfet de l'arrondissement de TOURNON-SUR-RHONE, Le directeur départemental des Territoires de l'Ardèche, Le chef du service départemental de l'agence française de biodiversité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté sera adressée pour information :

- au maire de la commune de PEYRAUD
- au directeur de l'agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse,
- au président du conseil départemental de l'Ardèche,
- à l'Agence Régionale de la Santé – délégation territoriale du département de l'Ardèche,

Privas, le **16 OCT. 2019**

Pour le directeur départemental des territoires  
Pour le chef du service Environnement  
Le Responsable du Pôle Eau



Nathalie LANDAIS

